

# Canada Gazette

## Part II



# Gazette du Canada

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, OCTOBER 2, 2019

Statutory Instruments 2019

SOR/2019-326 to 332 and SI/2019-101

Pages 6352 to 6386

OTTAWA, LE MERCREDI 2 OCTOBRE 2019

Textes réglementaires 2019

DORS/2019-326 à 332 et TR/2019-101

Pages 6352 à 6386

### Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 9, 2019, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

### Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 9 janvier 2019, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse [TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca).

**Registration**

SOR/2019-326 September 11, 2019

**SPECIES AT RISK ACT**

Whereas the Pugnose Shiner (*Notropis anogenus*) is a wildlife species that is listed as a threatened species in Part 3 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas a portion of the critical habitat of that species is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act and, under subsection 58(5) of that Act, that portion must be excluded from the annexed Order;

Whereas, pursuant to subsection 58(5) of that Act, the Minister of Fisheries and Oceans has consulted with the Minister responsible for the Parks Canada Agency, namely the Minister of the Environment, with respect to the annexed Order;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect a reserve or other lands that are set apart for the use and benefit of a band and, pursuant to subsection 58(7) of that Act, has consulted with the Minister of Indigenous Services and the band in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Pugnose Shiner (Notropis anogenus) Order*.

Ottawa, September 6, 2019

Jonathan Wilkinson  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Pugnose Shiner (Notropis anogenus) Order****Application**

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Pugnose Shiner (*Notropis anogenus*) – which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry – other than the portion of that critical habitat that is in a place referred to in subsection 58(2) of that Act,

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60**Enregistrement**

DORS/2019-326 Le 11 septembre 2019

**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Attendu que le méné camus (*Notropis anogenus*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce menacée à la partie 3 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'une partie de l'habitat essentiel de cette espèce se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi et que, aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi, cette partie ne peut faire l'objet de l'arrêté ci-après;

Attendu que, aux termes du paragraphe 58(5) de cette loi, le ministre des Pêches et des Océans a consulté la ministre responsable de l'Agence Parcs Canada, à savoir la ministre de l'Environnement, au sujet de l'arrêté ci-après;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touche une réserve ou une autre terre qui a été mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et que, aux termes du paragraphe 58(7) de cette loi, il a consulté le ministre des Services aux Autochtones et la bande concernée à ce sujet,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel du méné camus (*Notropis anogenus*), ci-après.

Ottawa, le 6 septembre 2019

Le ministre des Pêches et des Océans  
Jonathan Wilkinson

**Arrêté visant l'habitat essentiel du méné camus (Notropis anogenus)****Application**

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du méné camus (*Notropis anogenus*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril, à l'exclusion de la partie de cet habitat se trouvant dans un lieu visé au paragraphe 58(2) de cette loi,

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29<sup>b</sup> L.C. 2015, ch.10, art. 60

more specifically, in Thousand Islands National Park of Canada as described in Part 5 of Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, as well as the Big Creek Unit of Big Creek National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, the St. Clair Unit of St. Clair National Wildlife Area and Wellers Bay National Wildlife Area, each of which are described in Part IV of Schedule I to the *Wildlife Area Regulations*.

### Coming into force

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

### Issues

The Pugnose Shiner (*Notropis anogenus*) is a small minnow with a limited distribution in North America. In Canada, this species has been recorded as occurring in four areas within Ontario: southern Lake Huron, Lake St. Clair, Lake Erie, and eastern Lake Ontario/upper St. Lawrence River. In 2002, the Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) assessed the status of the Pugnose Shiner and classified the species as an endangered species. In June 2003, the Pugnose Shiner was listed as “endangered” in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>1</sup> (SARA). Following an updated status report and reassessment by COSEWIC in May 2013, the Pugnose Shiner was reclassified as a threatened species. On August 8, 2019, the status of the Pugnose Shiner was changed from “endangered” to “threatened”<sup>2</sup> in Part 3 of Schedule 1 to SARA.

When a wildlife species is listed as an endangered or threatened species in Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of that species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling or trading an individual of that species, or any part or derivative of such an individual;
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of that species.

<sup>1</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>2</sup> A threatened species is defined under the *Species at Risk Act* as a “wildlife species that is likely to become an endangered species if nothing is done to reverse the factors leading to its extirpation or extinction.”

plus précisément dans le parc national des Mille-Îles du Canada, décrit à la partie 5 de l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, ainsi que la partie Big Creek de la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de Long Point, la partie St. Clair de la réserve nationale de faune de St. Clair et la réserve nationale de faune de la baie Wellers, décrites à la partie IV de l’annexe I du *Règlement sur les réserves d’espèces sauvages*.

### Entrée en vigueur

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

## RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l’Arrêté.)

### Enjeux

Le méné camus (*Notropis anogenus*) est un petit méné dont la répartition est limitée en Amérique du Nord. Au Canada, cette espèce a été observée dans quatre régions de l’Ontario : le sud du lac Huron, le lac Sainte-Claire, le lac Érié et l’est du lac Ontario et le haut Saint-Laurent. En 2002, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué la situation du méné camus et a établi que l’espèce était en voie de disparition. En juin 2003, le méné camus a été inscrit comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l’annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>1</sup> (LEP). À la suite d’un rapport de situation mis à jour et d’une réévaluation par le COSEPAC en mai 2013, le méné camus a été reclassifié à titre d’espèce menacée. Le 8 août 2019, le statut du méné camus a passé d’« espèce en voie de disparition » à « espèce menacée » à la partie 3 de l’annexe 1 de la LEP.

Lorsqu’une espèce sauvage est inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée à l’annexe 1 de la LEP, les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP s’appliquent automatiquement :

- interdiction de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de cette espèce ou de lui nuire;
- interdiction de posséder, de collectionner, d’acheter, de vendre ou d’échanger un individu de cette espèce, ou une partie ou un produit dérivé de cet individu;
- interdiction d’endommager ou de détruire la résidence d’un ou de plusieurs individus de cette espèce.

<sup>1</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>2</sup> Une espèce menacée est définie dans la *Loi sur les espèces en péril* comme « une espèce sauvage susceptible de devenir une espèce en voie de disparition si rien n’est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître ».

In addition, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (the Public Registry). The recovery strategy or the action plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. The critical habitat of the Pugnose Shiner was identified in the *Recovery Strategy for the Pugnose Shiner (Notropis anogenus) in Canada* (2013) [the Recovery Strategy].

As the competent ministers under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) and the Minister responsible for the Parks Canada Agency (the Minister of the Environment) are required to ensure that the critical habitat of the Pugnose Shiner is protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. A [description of the critical habitat located within Thousand Islands National Park of Canada and Big Creek, Long Point, St. Clair, and Wellers Bay national wildlife areas](#) was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 15, 2016, pursuant to subsection 58(2) of SARA, triggering the prohibition against destruction of those portions of the critical habitat on January 13, 2017. The *Critical Habitat of the Pugnose Shiner (Notropis anogenus) Order* (the Order), made under subsections 58(4) and (5) of SARA, triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat that is not located within Thousand Islands National Park of Canada, the Big Creek Unit of Big Creek National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, the St. Clair Unit of St. Clair National Wildlife Area, or Wellers Bay National Wildlife Area. The Order affords the MFO the tool needed to ensure that the critical habitat of the Pugnose Shiner is legally protected and enhances the protection already afforded to the Pugnose Shiner habitat under existing legislation in order to support efforts towards the recovery of the species.

## Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and ensuring the sustainable management of fish and fish habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special

De plus, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être préparé par le ou les ministres compétents et affiché dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce, dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible. L'habitat essentiel du méné camus a été déterminé dans le *Programme de rétablissement du méné camus (Notropis anogenus) au Canada* (2013) [le programme de rétablissement].

À titre de ministres compétents en vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans (MPO) et le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada (le ministre de l'Environnement) sont tenus de veiller à ce que l'habitat essentiel du méné camus soit protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou par une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Une [description de l'habitat essentiel situé dans le parc national du Canada des Mille-Îles et les réserves nationales de faune du ruisseau Big Creek, de Long Point, de St. Clair et de la baie Wellers](#) a été publiée le 15 octobre 2016 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, conformément au paragraphe 58(2) de la LEP, ce qui a déclenché l'interdiction de détruire ces parties de l'habitat essentiel le 13 janvier 2017. L'*Arrêté établissant l'habitat essentiel du méné camus (Notropis anogenus)* [l'Arrêté], pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, déclenche l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'espèce qui ne se trouve pas dans le parc national des Mille-Îles, la partie Big Creek de la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de Long Point, la partie St. Clair de la réserve nationale de faune de St. Clair, ou la réserve nationale de faune de la baie Wellers. L'Arrêté procure au MPO l'outil nécessaire pour veiller à ce que l'habitat essentiel du méné camus soit protégé légalement et améliore la protection déjà accordée à l'habitat du méné camus en vertu des lois existantes afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

## Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et la gestion durable des stocks de poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002. Cette loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces

concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The conservation of Canada's natural aquatic ecosystems, and the protection and recovery their wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecological functions such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which are vital to all life.

The Pugnose Shiner has a limited and disjunct distribution in North America. Within the Great Lakes Basin, the Pugnose Shiner is present in tributaries of lakes Huron, Michigan, St. Clair, Erie, and eastern Lake Ontario/upper St. Lawrence River. Recent declines have been observed across the Pugnose Shiner's distribution, with only four existing populations known in Canada: southern Lake Huron, Lake St. Clair, Lake Erie, and eastern Lake Ontario/upper St. Lawrence River. The amount of available habitat for the Pugnose Shiner may have been diminished in quality and quantity owing to a general decline in water quality and an increase in lakeshore development.

Works, undertakings or activities likely to destroy any part of the critical habitat of the Pugnose Shiner are already subject to other federal regulatory mechanisms. The *Fisheries Act* protects all fish and fish habitat and provides protection against the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, thereby contributing to the protection of the critical habitat of the Pugnose Shiner. Protection is afforded by the *Canada National Parks Act* and its regulations for the portion of critical habitat that falls within the Thousand Islands National Park of Canada and by the *Canada Wildlife Act* for the portions of critical habitat that fall within the Big Creek Unit of Big Creek National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, the St. Clair Unit of St. Clair National Wildlife Area, and Wellers Bay National Wildlife Area.

disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de leurs espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat de prédilection. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — toute la variété des plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, qui sont essentielles à la vie.

L'aire de répartition du méné camus est limitée et disjointe en Amérique du Nord. Dans le bassin des Grands Lacs, le méné camus est présent dans les affluents des lacs Huron, Michigan, Sainte-Claire, Érié et l'est du lac Ontario et le haut Saint-Laurent. Des déclinés récents ont été observés en ce qui concerne l'ensemble de la répartition du méné camus, avec seulement quatre populations existantes connues au Canada : le sud du lac Huron, le lac Sainte-Claire, le lac Érié et l'est du lac Ontario et le haut Saint-Laurent. La quantité d'habitat disponible pour le méné camus a peut-être diminué en qualité et en quantité en raison d'une baisse générale de la qualité de l'eau et d'une augmentation de l'aménagement des rives.

Les ouvrages, entreprises ou activités susceptibles de détruire un élément de l'habitat essentiel du méné camus font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. La *Loi sur les pêches* protège tous les poissons et leur habitat et interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, ce qui contribue à la protection de l'habitat essentiel du méné camus. La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* et ses règlements d'application protègent la partie de l'habitat essentiel qui se trouve dans le parc national du Canada des Mille-Îles, et la *Loi sur les espèces sauvages du Canada* protège les parties de l'habitat essentiel qui se trouvent dans la partie Big Creek de la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de Long Point, la partie St. Clair de la réserve nationale de faune de St. Clair et la réserve nationale de faune de la baie Wellers.

## Objectives

The long-term recovery goal, as set out in the Recovery Strategy, is to maintain self-sustaining populations at existing locations and restore self-sustaining populations to historical locations where feasible. Modelling conducted in 2010 estimated that the minimum viable population size for the Pugnose Shiner is 14 325 adults, given a 10% chance of a catastrophic event occurring per generation. Efforts to achieve the long-term goal for the Pugnose Shiner are ongoing and will be supported through measures outlined in one or more action plans, including the final Parks Canada Agency *Multi-species Action Plan for Thousand Islands National Park of Canada* (2016) and the proposed *Action Plan for the Ausable River in Canada: An Ecosystem Approach* (2018). These action plans outline several measures related to research, monitoring, and stewardship and outreach that are needed to help meet the population and distribution objectives for this species.

Threats to the Pugnose Shiner, as identified in the Recovery Strategy, include habitat modifications, aquatic vegetation removal, sediment loading/turbidity, nutrient loading, exotic species, baitfish industry, changes in the food web, and climate change. Given its limited distribution, habitat loss and degradation are the most significant threats to the survival and recovery of the Pugnose Shiner.

Critical habitat protection is important for ensuring the protection of the habitat necessary for the survival or recovery of the Pugnose Shiner. Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, this Order triggers the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitat of the Pugnose Shiner that is not in Thousand Islands National Park of Canada, the Big Creek Unit of Big Creek National Wildlife Area, Long Point National Wildlife Area, the St. Clair Unit of St. Clair National Wildlife Area, or Wellers Bay National Wildlife Area, and results in the critical habitat of the Pugnose Shiner being legally protected.

## Description

Adult Pugnose Shiner have regularly been captured in slow-moving, clear waters of shallow streams, large lakes and embayments with low gradients, abundant rooted vegetation, and substrates including sand, mud, organic detritus, clay, and marl. Adults have also been documented in sheltered inshore ponds, diked wetlands, stagnant channels, and protected bays adjacent to large waterbodies. Young-of-the-year Pugnose Shiner are typically

## Objectifs

L'objectif à long terme du rétablissement, tel qu'il est énoncé dans le programme de rétablissement, consiste à maintenir les populations autosuffisantes dans les emplacements existants et à rétablir les populations autosuffisantes dans les emplacements historiques dans la mesure du possible. Selon la modélisation réalisée en 2010, il est estimé que la taille minimale viable d'une population de ménés camus est de 14 325 adultes, avec une probabilité de 10 % qu'un événement catastrophique se produise par génération. Les efforts visant à atteindre l'objectif à long terme pour le méné camus sont en cours et seront appuyés par des mesures décrites dans un ou plusieurs plans d'action, y compris la version définitive du *Plan d'action visant des espèces multiples dans le parc national des Mille-Îles* (2016) de l'Agence Parcs Canada et le *Plan d'action pour la rivière Ausable du Canada : Une approche écosystémique* (2018) proposé. Ces plans d'action décrivent plusieurs mesures liées à la recherche, à la surveillance, à l'intendance et à la sensibilisation qui sont nécessaires pour aider à atteindre les objectifs de population et de répartition de cette espèce.

Les menaces visant le méné camus déterminées dans le programme de rétablissement comprennent les modifications de l'habitat, l'enlèvement de la végétation aquatique, la charge de sédiments et la turbidité, la charge de nutriments, les espèces exotiques, l'industrie du poisson-appât, les changements au réseau trophique et le changement climatique. Étant donné la distribution limitée de l'espèce, la perte et la dégradation de l'habitat constituent les menaces les plus importantes pour la survie et le rétablissement du méné camus.

La protection de l'habitat essentiel est importante pour assurer la protection de l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement du méné camus. Conformément aux paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, le présent arrêté met en place l'interdiction, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, de détruire toute partie de l'habitat essentiel du méné camus qui ne se trouve pas dans le parc national du Canada des Mille-Îles, la partie Big Creek de la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek, la réserve nationale de faune de Long Point, la partie St. Clair de la réserve nationale de faune de St. Clair ou la réserve nationale de faune de la baie Wellers, et fait en sorte que l'habitat essentiel du méné camus soit légalement protégé.

## Description

Le méné camus adulte a été capturé régulièrement dans des eaux lentes et claires de cours d'eau peu profonds, de grands lacs et de baies à faible pente, avec une végétation enracinée abondante et des substrats comme le sable, la boue, les détritiques organiques, l'argile et la marne. Des adultes ont également été observés dans des étangs côtiers abrités, des milieux humides endigués, des chenaux stagnants et des baies protégées adjacentes à de

found in heavily vegetated, shallow habitat (less than 2 m deep) with sand and silt substrates. Critical habitat for the Pugnose Shiner has been identified in the Recovery Strategy within the following areas in Ontario: Teeswater River, Old Ausable Channel, Mouth Lake, the St. Clair Unit of the St. Clair National Wildlife Area, Little Bear Creek, Long Point Bay/Big Creek (including Long Point National Wildlife Area and the Big Creek Unit of Big Creek National Wildlife Area), Wellers Bay, West Lake, East Lake, Waupoos Bay, and the St. Lawrence River/Thousand Islands National Park of Canada. The making of the Order triggers the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Recovery Strategy, and results in the critical habitat of the Pugnose Shiner identified in the Recovery Strategy being legally protected.

The Order provides an additional tool that enables the MFO to ensure that the habitat of the Pugnose Shiner is protected against destruction and prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. The Order serves to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitat of the Pugnose Shiner, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities that may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule requirement does not apply to this Order, as there are no anticipated additional administrative costs imposed on businesses. The Order will be implemented under existing processes.

grands plans d'eau. Les jeunes ménés camus de l'année se trouvent généralement dans des habitats peu profonds (moins de 2 m de profondeur), fortement végétalisés, avec des substrats de sable et de limon. L'habitat essentiel du méné camus a été déterminé dans le programme de rétablissement pour les régions suivantes de l'Ontario : la rivière Teeswater, le chenal Old Ausable, le lac Mouth, la partie St. Clair de la réserve nationale de faune de St. Clair, le ruisseau Little Bear, la baie Long Point et le ruisseau Big Creek (y compris la réserve nationale de faune de Long Point et la partie Big Creek de la réserve nationale de faune du ruisseau Big Creek), la baie Wellers, le lac West, le lac East, la baie Waupoos, et le fleuve Saint-Laurent et le parc national du Canada des Mille-Îles. La prise de l'Arrêté déclenche l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, y compris les caractéristiques et attributs biophysiques désignés dans le programme de rétablissement; par conséquent, l'habitat essentiel du méné camus désigné dans le programme de rétablissement est protégé légalement.

L'Arrêté fournit un outil supplémentaire qui permet au MPO de s'assurer que l'habitat du méné camus est protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, des pénalités sont prévues pour toute infraction, y compris des amendes, l'emprisonnement ou le recours à des mesures de rechange. De même, les objets ou le produit de leur aliénation peuvent être saisis ou confisqués. L'Arrêté sert à :

- communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel du méné camus et l'endroit où cette interdiction s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

### **Règle du « un pour un »**

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu'ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s'applique pas au présent arrêté, puisqu'il n'impose pas de frais administratifs supplémentaires aux entreprises. L'Arrêté sera mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.



### Small business lens

The objective of the small business lens is to consider and, to the extent possible, reduce the regulatory costs for small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens was considered and it was determined that this Order does not impose any regulatory or compliance costs on small business.

### Consultation

The Recovery Strategy, which outlined actions to protect the Pugnose Shiner and identified areas of critical habitat, was developed with a recovery team that represented a range of conservation and regulatory interests, with membership from the Province of Ontario, several conservation authorities, other federal jurisdictions (Environment and Climate Change Canada), and university researchers.

In 2010, signage with both stewardship (e.g. best management practices) and legislative messaging regarding protection under SARA were posted next to waterbodies designated as critical habitat to inform local residents of the existence and importance of critical habitat for the Pugnose Shiner. Fisheries and Oceans Canada organized approximately 10 information sessions from March 2010 to May 2012 to inform groups and agencies (e.g. conservation authorities, drainage superintendents and municipalities) about the location and protection of critical habitat for the Pugnose Shiner and other fish in southern Ontario. One information session was held that included several Indigenous groups.

Consultations were undertaken with the Minister of Indigenous Services, as per SARA subsection 58(7), regarding the making of a critical habitat order for the Pugnose Shiner, as parts of the critical habitat are located adjacent to reserves or other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. Fisheries and Oceans Canada contacted the First Nation in question by letter, voice mail and email correspondence to provide them with the opportunity to review and comment on the proposed protection of critical habitat for the Pugnose Shiner. This First Nation provided comments on the Recovery Strategy as a result of a face-to-face meeting held with them in the winter of 2012. The comments were editorial in nature, and minor revisions were made to the proposed Recovery Strategy as a result.

Consultation with a wildlife management board was not required, as there are no areas in respect of which a

### Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises a pour objectif d'examiner et, dans la mesure du possible, de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l'environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises a été considérée et il a été déterminé que cet arrêté n'entraîne aucun coût réglementaire ou de conformité.

### Consultation

Le programme de rétablissement, qui décrit les mesures à prendre pour protéger le méné camus et détermine les zones d'habitat essentiel, a été élaboré en collaboration avec une équipe de rétablissement représentant divers intérêts en matière de conservation et de réglementation, composée de représentants de la province d'Ontario, de plusieurs offices de protection de la nature, d'autres instances fédérales (Environnement et Changement climatique Canada) et de chercheurs universitaires.

En 2010, des panneaux d'information sur l'intendance (par exemple les pratiques de gestion exemplaires) et des messages législatifs concernant la protection en vertu de la LEP ont été affichés à côté des plans d'eau désignés comme un habitat essentiel pour informer les résidents locaux de l'existence et de l'importance de l'habitat essentiel du méné camus. Pêches et Océans Canada a organisé une dizaine de séances d'information de mars 2010 à mai 2012 pour informer les groupes et les organismes (par exemple les offices de protection de la nature, les directeurs des installations de drainage et les municipalités) sur l'emplacement et la protection de l'habitat essentiel du méné camus et d'autres poissons dans le sud de l'Ontario. Une séance d'information à laquelle ont participé plusieurs groupes autochtones a eu lieu.

Des consultations ont été entreprises avec le ministre des Services aux Autochtones, conformément au paragraphe 58(7) de la LEP, concernant la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel du méné camus, car des zones d'habitat essentiel sont situées à proximité de réserves ou d'autres terres réservées à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Pêches et Océans Canada a également communiqué avec la Première Nation concernée par lettre, messagerie vocale et courriel pour lui donner l'occasion d'examiner et de commenter le projet de protection de l'habitat essentiel du méné camus. Cette Première Nation a formulé des commentaires sur le programme de rétablissement à la suite d'une rencontre en personne organisée à l'hiver 2012. À la lumière des commentaires reçus de la part de la collectivité, des modifications mineures ont été apportées au programme de rétablissement proposé.

Il n'était pas obligatoire de consulter un conseil de gestion des ressources fauniques puisqu'aucune des terres visées



wildlife management board is authorized by a land claims agreement to perform functions in respect of wildlife species that will be affected by the Order.

The proposed Recovery Strategy was posted on the Public Registry for a 60-day public consultation period from June 1 to July 31, 2012. The proposed Recovery Strategy indicated that critical habitat would be legally protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament (including an agreement under section 11 of SARA), or by a critical habitat protection order.

Information packages, which included a summary of the Recovery Strategy that referred to areas identified as critical habitat, a statement that critical habitat would be protected by an order as the anticipated protection mechanism, and notifications of the public comment period were sent in April and June 2012 to 34 potentially affected stakeholders and 18 Indigenous groups. Notifications of the public comment period were also made in eight newspapers in July 2012 with circulation in watersheds where the Pugnose Shiner occurs or was historically found.

In response to the information package, one First Nation community replied that they lacked the capacity to review the Recovery Strategy. A follow-up letter was sent to the community encouraging them to apply to the federal Aboriginal Fund for Species at Risk program, and inviting further discussion if desired.

A local municipality expressed concern with potential impacts to their drain clean-out activities resulting from the implementation of the recovery actions and identification of critical habitat for the Pugnose Shiner. Letters were sent back to the municipality and a series of follow-up meetings were held with the municipality and the Province of Ontario to discuss their concerns. A study on the impacts of drain clean-out was conducted and several documents were produced on different clean-out scenarios, which provided insight on the specific timing windows for drain clean-out activities.

No other comments were received during the consultation period with respect to critical habitat or its protection through an order.

The final Recovery Strategy was posted in January 2013. A minor correction was made to the map identifying critical habitat in Little Bear Creek in July 2016.

Approximately 14 additional information sessions were organized in 2013 and 2014, after the final Recovery

par l'Arrêté ne se trouve dans une zone dans laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est autorisé à agir en vertu d'ententes de revendications territoriales.

Le programme de rétablissement proposé a été affiché dans le Registre public pour une période de consultation publique de 60 jours, du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2012. Le programme de rétablissement proposé indiquait que l'habitat essentiel serait légalement protégé soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou par une mesure prise sous leur régime (y compris une entente en vertu de l'article 11 de la LEP), soit par un arrêté de protection de l'habitat essentiel.

Les trousse d'information, qui comprenaient un résumé du programme de rétablissement faisant référence aux zones désignées comme habitat essentiel, une déclaration selon laquelle l'habitat essentiel serait protégé par un arrêté à titre de mécanisme de protection prévu, et des avis concernant la période de commentaires du public ont été envoyés en avril et juin 2012 à 34 intervenants et 18 groupes autochtones potentiellement touchés. Des avis concernant la période de commentaires du public ont également été publiés en juillet 2012 dans huit journaux diffusés dans les bassins hydrographiques où le méné camus est présent ou a été observé par le passé.

En réponse à la trousse d'information, une Première Nation a répondu qu'elle n'avait pas la capacité d'examiner le programme de rétablissement. Une lettre de suivi a été envoyée à la collectivité pour l'encourager à présenter une demande au programme fédéral du Fonds autochtone pour les espèces en péril et l'inviter à poursuivre les discussions si elle le souhaitait.

Une municipalité locale s'est dite préoccupée par les répercussions possibles sur ses activités de nettoyage des drains découlant de la mise en œuvre des mesures de rétablissement et de détermination de l'habitat essentiel du méné camus. Des lettres ont été envoyées à la municipalité et une série de réunions de suivi ont eu lieu avec la municipalité et la province d'Ontario pour discuter de ces préoccupations. Une étude sur les effets du nettoyage des drains a été réalisée et plusieurs documents ont été produits sur différents scénarios de nettoyage, ce qui a permis d'avoir un aperçu des périodes de temps précises pour effectuer les activités de nettoyage des drains.

Aucun autre commentaire n'a été reçu au cours de la période de consultation au sujet de l'habitat essentiel ou de sa protection par un arrêté.

La version finale du programme de rétablissement a été publiée en janvier 2013. Une correction mineure a été apportée à la carte déterminant l'habitat essentiel du ruisseau Little Bear en juillet 2016.

Environ 14 séances d'information supplémentaires ont été organisées en 2013 et 2014, après la publication de la

Strategy was posted on the Public Registry, to inform stakeholder groups and agencies about the location and protection of critical habitat for the Pugnose Shiner as well as other species at risk in southern Ontario. These information sessions included a presentation that gave background information on the Pugnose Shiner, displayed maps of critical habitat, and explained the use of an Order to protect critical habitat.

Overall, no significant concerns were raised during the consultation period with respect to critical habitat, and opposition to the Order is not anticipated.

### Rationale

The Recovery Strategy outlines short-term population and distribution objectives for the Pugnose Shiner over the next five to ten years to assist with meeting the long-term recovery goal. They include refining population and distribution objectives, refining and protecting critical habitat, determining long-term population and habitat trends, evaluating and minimizing threats to the species and its habitat, and investigating the feasibility of population supplementation or repatriation for populations that may be extirpated or reduced.

Even though measurable progress has been made in achieving the goals, objectives and performance measures presented in the Recovery Strategy, obtaining information on population size, trends and spatial distribution, including habitat quality, is important for refining the minimum population viability target and implementing recovery measures. The identification and protection of critical habitat are also required to support the recovery goals for the Pugnose Shiner.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy or action plan that identifies critical habitat on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA<sup>3</sup> must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of

version finale du programme de rétablissement dans le Registre public, afin d'informer les groupes d'intervenants et les organismes intéressés de l'emplacement et de la protection de l'habitat essentiel du méné camus et d'autres espèces en péril dans le sud de l'Ontario. Ces séances d'information comprenaient une présentation qui donnait de l'information de base sur le méné camus, montrait des cartes de l'habitat essentiel et expliquait l'utilisation d'un arrêté pour protéger l'habitat essentiel.

Dans l'ensemble, aucune préoccupation importante n'a été soulevée au cours de la période de consultation en ce qui concerne l'habitat essentiel, et aucune opposition à l'Arrêté n'est prévue.

### Justification

Le programme de rétablissement décrit les objectifs à court terme concernant la population et la répartition du méné camus pour les cinq à dix prochaines années afin d'aider à atteindre l'objectif de rétablissement à long terme. Il s'agit notamment d'affiner les objectifs en matière de population et de répartition, de préciser et de protéger l'habitat essentiel, de déterminer les tendances à long terme concernant la population et l'habitat, d'évaluer et de minimiser les menaces pour l'espèce et son habitat et d'étudier la faisabilité de l'accroissement ou du rapatriement des populations qui pourraient disparaître du pays ou être réduites.

Même si des progrès mesurables ont été réalisés dans l'atteinte des buts, des objectifs et des mesures de rendement présentés dans le programme de rétablissement, il est important d'obtenir de l'information sur la taille, les tendances et la répartition spatiale des populations, y compris la qualité de l'habitat, pour préciser l'objectif minimal de viabilité des populations et mettre en œuvre des mesures de rétablissement. La définition et la protection de l'habitat essentiel sont également nécessaires pour appuyer les objectifs de rétablissement du méné camus.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version finale du programme de rétablissement dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP<sup>3</sup> doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime,

<sup>3</sup> Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*; a marine protected area under the *Oceans Act*; a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

<sup>3</sup> Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*; une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*; un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; une réserve nationale de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) and other provisions of SARA, failing which the MFO must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. This Order is intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat.

Threats to Pugnose Shiner critical habitat are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders or Indigenous groups as a result of the coming into force of this Order.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of this Order are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs, as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by Fisheries and Oceans Canada, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute to behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, its habitat or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of the Pugnose Shiner and its habitat is to advise all proponents of works, undertakings or activities to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed wildlife species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of SARA, the

notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le MPO doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. Le présent arrêté vise à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

Les menaces qui pèsent sur l'habitat essentiel du méné camus sont gérées et continueront de l'être grâce aux mesures existantes prévues par la législation fédérale. Ainsi, aucune autre exigence n'est imposée aux parties intéressées ou aux groupes autochtones par l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise de l'Arrêté devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, les coûts desquelles seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que Pêches et Océans Canada entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

La pratique actuelle de Pêches et Océans Canada en matière de protection du méné camus et de son habitat consiste à aviser tous les promoteurs d'ouvrages, d'entreprises ou d'activités de demander un permis ou une entente autorisant une personne à nuire à une espèce sauvage inscrite ou à son habitat essentiel, pourvu que certaines conditions soient remplies. En vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la résidence de ses

agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Further, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to entering into an agreement or issuing a permit, the MFO must be of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

If these conditions cannot be met, the activity is not authorized and applicants may be advised to modify their works, undertakings or activities so as to enable these conditions to be met.

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts so as to avoid destroying Pugnose Shiner critical habitat or jeopardizing the recovery of the species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitat of the Pugnose Shiner. These standards and specifications are aligned with those that are required now that the Order has come into force. If new scientific information supporting changes to Pugnose Shiner critical habitat becomes available, the Recovery Strategy will be updated as appropriate and this Order will continue to apply to the revised critical habitat once included in a final amended Recovery Strategy published in the Public Registry. The prohibition triggered by the Order provides a further deterrent in addition to the existing regulatory

individus. Selon le paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ni le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit l'une des conditions suivantes :

- a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de conclure un accord ou de délivrer un permis, le MPO doit être d'avis que

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Si les conditions susmentionnées ne peuvent pas être respectées, l'activité n'est pas autorisée et les promoteurs peuvent être invités à modifier leurs travaux, leurs entreprises ou leurs activités de façon à satisfaire à ces conditions.

Pêches et Océans Canada n'a actuellement connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devraient être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future, afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel du méné camus ou la mise en péril du rétablissement de l'espèce.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans leur domaine de compétence et d'informer en permanence les intervenants des normes et des spécifications techniques concernant les activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat du méné camus. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui sont requises maintenant que l'Arrêté est entré en vigueur. Si de nouveaux renseignements scientifiques à l'appui des changements apportés à l'habitat essentiel du méné camus deviennent disponibles, le programme de rétablissement sera mis à jour au besoin et le présent arrêté continuera de s'appliquer à l'habitat essentiel révisé une fois inclus dans un programme de rétablissement final modifié publié dans le Registre public. L'interdiction déclenchée par

mechanisms, and specifically safeguards the critical habitat of the Pugnose Shiner through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 34.4 or 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA, as stated above, must also be satisfied.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a contravention of the prohibitions in subsections 34.4(1), 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitat of the Pugnose Shiner should inform

l'Arrêté constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel du méné camus par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre des alinéas 34.4(2)(b) ou 35(2)(b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre des articles 34.4 ou 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contiennent toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre sa survie ou son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies, comme il est indiqué ci-dessus.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 34.4(1), 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel du méné camus devrait se renseigner

himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

**Contact**

Kate Ladell  
Director  
Operations  
Species at Risk Program  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Email: [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

**Personne-ressource**

Kate Ladell  
Directrice  
Opérations  
Programme des espèces en péril  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Courriel : [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

**Registration**

SOR/2019-327 September 11, 2019

**SPECIES AT RISK ACT**

Whereas the Northern Riffleshell (*Epioblasma torulosa rangiana*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Northern Riffleshell (Epioblasma torulosa rangiana) Order*.

Ottawa, September 6, 2019

Jonathan Wilkinson  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Northern Riffleshell (*Epioblasma torulosa rangiana*) Order****Application**

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Northern Riffleshell (*Epioblasma torulosa rangiana*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

**Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60

**Enregistrement**

DORS/2019-327 Le 11 septembre 2019

**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Attendu que l'épioblasme ventrue (*Epioblasma torulosa rangiana*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue (*Epioblasma torulosa rangiana*), ci-après.

Ottawa, le 6 septembre 2019

Le ministre des Pêches et des Océans  
Jonathan Wilkinson

**Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue (*Epioblasma torulosa rangiana*)****Application**

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue (*Epioblasma torulosa rangiana*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60



## REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

### Issues

The Northern Riffleshell (*Epioblasma torulosa rangiana*), Snuffbox (*Epioblasma triquetra*), Round Pigtoe (*Pleurobema sintoxia*), Salamander Mussel (*Simpsonaias ambigua*), and Rayed Bean (*Villosa fabalis*) are freshwater mussels that share common current and historical distributions and are facing similar threats to their continued existence in Canada. All five species are found in the Sydenham River in Ontario. In addition, Northern Riffleshell and Snuffbox are found in the Ausable River; Round Pigtoe is found in the St. Clair River delta, Grand and Thames rivers, and Bear Creek; and Rayed Bean has been found in the Thames River. The range of all five species has shrunk relative to historical limits, as they have all been extirpated from Lake Erie, Lake St. Clair, and the Detroit and Niagara rivers. Furthermore, many of the remaining populations have declined considerably from historical abundance levels.

The Committee on the Status of Endangered Wildlife in Canada (COSEWIC) has assessed the five mussel species as follows:

- Northern Riffleshell — Designated “endangered” in April 1999. Status re-examined and confirmed in May 2000 and April 2010.
- Snuffbox — Designated “endangered” in May 2001. Status re-examined and confirmed in November 2011.
- Round Pigtoe — Designated “endangered” in May 2004. Status re-examined and confirmed in May 2014.
- Salamander Mussel — Designated “endangered” in May 2001. Status re-examined and confirmed in May 2011.
- Rayed Bean — Designated “endangered” in April 1999. Status re-examined and confirmed in May 2000 and April 2010.

In June 2003, the Northern Riffleshell, Snuffbox, Salamander Mussel, and Rayed Bean were listed as “endangered species”<sup>1</sup> in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>2</sup> (SARA), while Round Pigtoe was listed as “endangered” in Part 2 of Schedule 1 in July 2005.

<sup>1</sup> An endangered species is defined under the *Species at Risk Act* as “a wildlife species facing imminent extirpation or extinction.”

<sup>2</sup> S.C. 2002, c. 29

## RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

### Enjeux

L'épioblasme ventrue (*Epioblasma torulosa rangiana*), l'épioblasme tricorne (*Epioblasma triquetra*), le pleurobème écarlate (*Pleurobema sintoxia*), la mulette du Necture (*Simpsonaias ambigua*) et la villeuse haricot (*Villosa fabalis*) sont des moules d'eau douce qui partagent les mêmes aires de répartition actuelle et historique et font face à des menaces similaires pour leur survie au Canada. Toutes ces espèces se trouvent dans la rivière Sydenham, en Ontario. On trouve aussi l'épioblasme ventrue et l'épioblasme tricorne dans la rivière Ausable; le pleurobème écarlate, dans le delta de la rivière Sainte-Claire, dans les rivières Grand et Thames et le ruisseau Bear; et la villeuse haricot dans la rivière Thames. L'aire de répartition actuelle de ces cinq espèces est moins grande qu'avant : ces espèces ont toutes disparu des lacs Érié et Sainte-Claire et des rivières Detroit et Niagara. En outre, bon nombre des populations restantes ont considérablement diminué par rapport aux niveaux d'abondance historiques.

Le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a évalué les cinq espèces de moules comme suit :

- épioblasme ventrue : espèce désignée « en voie de disparition » en avril 1999, réexamen et confirmation du statut en mai 2000 et en avril 2010;
- épioblasme tricorne : espèce désignée « en voie de disparition » en mai 2001, réexamen et confirmation du statut en novembre 2011;
- pleurobème écarlate : espèce désignée « en voie de disparition » en mai 2004, réexamen et confirmation du statut en mai 2014;
- mulette du Necture : espèce désignée « en voie de disparition » en mai 2001, réexamen et confirmation du statut en mai 2011;
- villeuse haricot : espèce désignée « en voie de disparition » en avril 1999, réexamen et confirmation du statut en mai 2000 et en avril 2010.

En juin 2003, l'épioblasme ventrue, l'épioblasme tricorne, la mulette du Necture et la villeuse haricot ont été inscrites à titre d'« espèces en voie de disparition »<sup>1</sup> à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>2</sup> (LEP), tandis que le pleurobème écarlate a été inscrit à titre

<sup>1</sup> La *Loi sur les espèces en péril* définit une espèce en voie de disparition comme une « espèce sauvage qui, de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète ».

<sup>2</sup> L.C. 2002, ch. 29

When a wildlife species is listed as an endangered species in Schedule 1 of SARA, the prohibitions in sections 32 and 33 of SARA automatically apply:

- prohibition against killing, harming, harassing, capturing or taking an individual of that species;
- prohibition against possessing, collecting, buying, selling, or trading an individual of that species, or any part or derivative of such an individual; and
- prohibition against damaging or destroying the residence of one or more individuals of that species.

In addition, a recovery strategy, followed by one or more action plans, must be prepared by the competent minister(s) and included in the Species at Risk Public Registry (the Public Registry). The recovery strategy or action plan must include an identification of the species' critical habitat, to the extent possible, based on the best available information. The critical habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean were identified in the final amended [Recovery Strategy for the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean in Canada](#) (2019) [the Amended Recovery Strategy].

As the competent minister under SARA, the Minister of Fisheries and Oceans (MFO) is required to ensure that the critical habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean are protected by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, or by the application of subsection 58(1) of SARA. This is accomplished through the making of the *Critical Habitat of the Northern Riffleshell (Epioblasma torulosa rangiana) Order*, the *Critical Habitat of the Snuffbox (Epioblasma triquetra) Order*, the *Critical Habitat of the Round Pigtoe (Pleurobema sintoxia) Order*, the *Critical Habitat of the Salamander Mussel (Simpsonaias ambigua) Order*, and the *Critical Habitat of the Rayed Bean (Villosa fabalis) Order* (the orders), under subsections 58(4) and (5) of SARA. These orders trigger the prohibition against the destruction of any part of the species' critical habitat in subsection 58(1) of SARA. The orders afford the MFO the tool needed to ensure that the critical habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean are legally protected, and enhance the protection already afforded to the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean habitats under existing legislation to support efforts towards the recovery of these species.

d'espèce « en voie de disparition » à la partie 2 de l'annexe 1 en juillet 2005.

Lorsqu'une espèce sauvage est inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 1 de la LEP, les interdictions énoncées aux articles 32 et 33 de la LEP s'appliquent automatiquement :

- interdiction de tuer, de harceler, de capturer ou de prendre un individu de cette espèce ou de lui nuire;
- interdiction de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu de cette espèce, ou une partie ou un produit dérivé de cet individu;
- interdiction d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus de cette espèce.

De plus, un programme de rétablissement, suivi d'un ou de plusieurs plans d'action, doit être élaboré par le ou les ministres compétents et publié dans le Registre public des espèces en péril (le Registre public). Le programme de rétablissement ou le plan d'action doit dans la mesure du possible comprendre une désignation de l'habitat essentiel de l'espèce fondée sur la meilleure information accessible. L'habitat essentiel de l'épioblasme ventru, de l'épioblasme tricorne, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot a été désigné dans la version finale modifiée du [Programme de rétablissement pour l'épioblasme ventru, l'épioblasme tricorne, le pleurobème écarlate, la mulette du necture et la villeuse haricot au Canada](#) (2019) [la version modifiée du programme de rétablissement].

À titre de ministre compétent en vertu de la LEP, le ministre des Pêches et des Océans (MPO) est tenu de veiller à ce que l'habitat essentiel de l'épioblasme ventru, de l'épioblasme tricorne, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot soient protégés soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale, ou par une mesure prise sous leur régime, soit par l'application du paragraphe 58(1) de la LEP. Cette protection est assurée au moyen de l'[Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épioblasme ventru \(Epioblasma torulosa rangiana\)](#), de l'[Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épioblasme tricorne \(Epioblasma triquetra\)](#), de l'[Arrêté visant l'habitat essentiel du pleurobème écarlate \(Pleurobema sintoxia\)](#), de l'[Arrêté visant l'habitat essentiel de la mulette du Necture \(Simpsonaias ambigua\)](#) et de l'[Arrêté visant l'habitat essentiel de la villeuse haricot \(Villosa fabalis\)](#) [les arrêtés], pris au titre des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. Ces arrêtés déclenchent l'interdiction de détruire un élément de l'habitat essentiel des espèces, prévue au paragraphe 58(1) de la LEP. Les arrêtés procurent au MPO les outils nécessaires pour veiller à ce que l'habitat essentiel de l'épioblasme ventru, de l'épioblasme tricorne, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot soient légalement protégés et améliorent la protection de l'habitat déjà offerte à l'épioblasme

## Background

The Government of Canada is committed to conserving biodiversity and ensuring the sustainable management of fish and fish habitats, both nationally and internationally. Canada, with support from provincial and territorial governments, signed and ratified the United Nations' Convention on Biological Diversity in 1992. Stemming from this commitment, the Canadian Biodiversity Strategy was jointly developed by the federal, provincial, and territorial governments in 1996. Building on the Canadian Biodiversity Strategy, SARA received royal assent in 2002 and was enacted to prevent wildlife species from being extirpated or becoming extinct; to provide for the recovery of wildlife species that are extirpated, endangered or threatened as a result of human activity; and to manage species of special concern to prevent them from becoming endangered or threatened.

The conservation of Canada's natural aquatic ecosystems, and the protection and recovery of their wild species, is essential to Canada's environmental, social and economic well-being. SARA also recognizes that "wildlife, in all its forms, has value in and of itself and is valued by Canadians for aesthetic, cultural, spiritual, recreational, educational, historical, economic, medical, ecological and scientific reasons." A review of the literature confirms that Canadians value the conservation of species and measures taken to conserve their preferred habitat. In addition, protecting species and their habitats helps preserve biodiversity — the variety of plants, animals, and other life in Canada. Biodiversity, in turn, promotes the ability of Canada's ecosystems to perform valuable ecological functions such as filtering drinking water and capturing the sun's energy, which are vital to all life.

The habitat requirements for the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean demonstrate a degree of commonality and, for the adult phase, have been identified as shallow riffle areas with clean, clear, moderate to swift-flowing water, and firm rubble/gravel/sand substrates (Salamander Mussel also requires mud substrates). The availability of these types of habitat appears to be the main limiting factor for these species. The larval (glochidial) stage of these species requires a suitable host fish (or a salamander host, in the case of the Salamander Mussel) for development to the

ventrue, à l'épioblasme tricorne, au pleurobème écarlate, à la mulette du Necture et à la villeuse haricot en vertu de la législation existante afin d'appuyer les efforts favorisant le rétablissement de l'espèce.

## Contexte

Le gouvernement du Canada s'engage à préserver la biodiversité et la gestion durable des stocks de poissons et de leurs habitats à l'échelle nationale et internationale. Le Canada, avec le soutien des gouvernements provinciaux et territoriaux, a signé et ratifié la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies en 1992. La Stratégie canadienne de la biodiversité, qui découle de cet engagement, a été élaborée conjointement par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux en 1996. Dans la foulée de la Stratégie canadienne de la biodiversité, la LEP a reçu la sanction royale en 2002. Cette loi vise à prévenir la disparition — de la planète ou du Canada seulement — des espèces sauvages; à permettre le rétablissement de celles qui, par suite de l'activité humaine, sont devenues des espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées; à favoriser la gestion des espèces préoccupantes pour éviter qu'elles ne deviennent des espèces en voie de disparition ou menacées.

La conservation des écosystèmes aquatiques naturels du Canada ainsi que la protection et le rétablissement de leurs espèces sauvages sont essentiels au bien-être environnemental, social et économique du pays. La LEP reconnaît également que « les espèces sauvages, sous toutes leurs formes, ont leur valeur intrinsèque et sont appréciées des Canadiens pour des raisons esthétiques, culturelles, spirituelles, récréatives, éducatives, historiques, économiques, médicales, écologiques et scientifiques ». Un examen de la littérature confirme que les Canadiens accordent de la valeur à la conservation des espèces et aux mesures prises pour conserver leur habitat de prédilection. De plus, la protection des espèces et de leurs habitats aide à préserver la biodiversité — toute la variété des plantes, animaux et autres formes de vie au Canada. La biodiversité, à son tour, favorise la capacité des écosystèmes du Canada à remplir d'importantes fonctions écologiques comme le filtrage de l'eau potable et le captage de l'énergie solaire, qui sont essentielles à la vie.

L'épioblasme ventrue, l'épioblasme tricorne, le pleurobème écarlate, la mulette du Necture et la villeuse haricot ont des besoins similaires en matière d'habitat; les adultes occupent des zones de radiers peu profondes où l'eau est propre et claire, le débit est modéré à rapide et le substrat ferme est constitué de blocailles, de gravier ou de sable (la mulette du Necture a également besoin d'un substrat de boue). La disponibilité de ces types de milieux semble être le principal facteur limitatif de ces espèces. Au stade larvaire (glochidie), ces moules ont besoin d'un poisson-hôte (ou d'une salamandre, dans le cas de la mulette du

juvenile stage, while juvenile habitat requirements are poorly understood.

Efforts to achieve the short-term objectives to meet the long-term recovery goals for these mussels are ongoing and are supported through measures outlined in the Amended Recovery Strategy. The identification and protection of critical habitat required to support the recovery goals is required under SARA.

The *Report on the Progress of Recovery Strategy Implementation for the Wavyrayed Lampmussel*,<sup>3</sup> *Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Mudpuppy Mussel*<sup>4</sup> and *Rayed Bean in Canada for the Period 2006–2011* documents the progress of recovery strategy implementation for the five mussel species in Canada. It summarizes progress that Fisheries and Oceans Canada, Environment and Climate Change Canada, Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry, Indigenous groups, environmental non-governmental organizations, and the broader scientific community have made towards achieving the goals and objectives set out in the Amended Recovery Strategy. Progress to date includes continued monitoring and the development of long-term monitoring programs, implementation of habitat improvement projects, activities to mitigate threats, refinement of host-fish knowledge, and increased public awareness of threats to the five mussel species.

Works, undertakings or activities likely to destroy any part of the critical habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean are already subject to other federal regulatory mechanisms. The *Fisheries Act* protects all fish and fish habitat and provides protection against harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, therefore contributing to the protection of the critical habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean.

## Objectives

The long-term recovery goals, as set out in the Amended Recovery Strategy, are to prevent the extirpation of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander

Necture) qui convient au développement jusqu'au stade juvénile; les besoins en matière d'habitat des juvéniles sont peu connus.

Les efforts visant l'atteinte des objectifs à court terme afin de répondre aux buts du rétablissement à long terme de ces moules se poursuivent et sont soutenus par les mesures décrites dans la version modifiée du programme de rétablissement. La désignation et la protection de l'habitat essentiel nécessaires au rétablissement sont exigées au titre de la LEP.

Le *Rapport sur les progrès de la mise en œuvre du programme de rétablissement de la lampsile fasciolée*<sup>3</sup>, *l'épioblasme ventrue, l'épioblasme tricorne, le pleurobème écarlate, la mulette du Necturus*<sup>4</sup> et *la villeuse haricot au Canada entre 2006 à 2011* examine l'avancement de la mise en œuvre du programme de rétablissement de ces cinq espèces de moules au Canada. Il résume les progrès réalisés par Pêches et Océans Canada, Environnement et Changement climatique Canada, le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario, les groupes autochtones, les organisations non gouvernementales de l'environnement et la communauté scientifique en général vers l'atteinte des buts et des objectifs établis dans la version modifiée du programme de rétablissement. Les progrès réalisés à ce jour comprennent la surveillance continue et l'élaboration de programmes de surveillance à long terme, la mise en œuvre de projets d'amélioration de l'habitat, des mesures d'atténuation des menaces, l'amélioration des connaissances sur les poissons-hôtes et la sensibilisation accrue du public aux menaces pesant sur les cinq espèces de moules.

Les ouvrages, entreprises ou activités susceptibles de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricorne, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot font déjà l'objet d'autres mécanismes de réglementation fédéraux. La *Loi sur les pêches* protège tous les poissons et leur habitat et interdit la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, ce qui contribue à la protection de l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricorne, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot.

## Objectifs

Les buts du rétablissement à long terme, tel qu'ils sont énoncés dans la version modifiée du programme de rétablissement, sont d'empêcher la disparition de

<sup>3</sup> The Wavyrayed Lampmussel (*Lampsilis fasciola*), while having a similar distribution and facing similar threats to the five mussel species, is a special concern species and hence, is not subject to critical habitat designation.

<sup>4</sup> The Mudpuppy Mussel is currently known as the Salamander Mussel.

<sup>3</sup> Même si l'aire de répartition de la lampsile fasciolée (*Lampsilis fasciola*) et les menaces auxquelles elle fait face sont semblables à celles des cinq autres moules, cette espèce est considérée comme une « espèce préoccupante » et n'est donc pas assujettie à la désignation de l'habitat essentiel.

<sup>4</sup> La mulette du Necturus est actuellement appelée « mulette du Necture ».

Mussel, and Rayed Bean in Canada and to maintain/return healthy self-sustaining populations of

- Northern Riffleshell to the Ausable and East Sydenham rivers, and to reintroduce healthy self-sustaining populations to the Thames River and the St. Clair River delta;
- Snuffbox to the Ausable and East Sydenham rivers, and to reintroduce healthy self-sustaining populations to the Grand and Thames rivers;
- Round Pigtoe to Bear Creek, East Sydenham River, and St. Clair River delta, and to reintroduce healthy self-sustaining populations to the Thames and Grand rivers;
- Salamander Mussel to the East Sydenham River; and
- Rayed Bean to the East Sydenham and Thames rivers.

Efforts to meet the short-term objectives and long-term recovery goals are ongoing and supported by the measures described in the Amended Recovery Strategy. Current threats to the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean, as identified in the Amended Recovery Strategy, include declining water quality, loss of habitat and the introduction and spread of invasive species (e.g. Zebra Mussel [*Dreissena polymorpha*], Round Goby [*Neogobius melanostomus*]). The watersheds in southwestern Ontario, where the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean are still found, are predominantly agricultural with high nutrient and sediment inputs to the watercourse from adjacent lands. A number of existing or potential activities related to water use contribute to these threats. Populations of all five mussel species have been decimated throughout their historical ranges in the Great Lakes proper owing to the arrival and spread of Zebra Mussel. The parasitic nature of the reproductive cycles of these five mussel species necessitates a consideration of threats to the host species, as well as direct threats to the mussels.

Despite the measurable progress that has been made in achieving the objectives, recovery goals, and performance measures presented in the Amended Recovery Strategy, obtaining further information on specific threat thresholds, juvenile habitat requirements and host fish relationships is important for fully implementing all of the recovery measures. Critical habitat protection is important for

l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricorne, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot au Canada et de maintenir et retrouver des populations saines et autosuffisantes :

- d'épioblasmes ventrues dans les rivières Ausable et Sydenham Est et de réintroduire des populations saines et autosuffisantes dans la rivière Thames et le delta de la rivière Sainte-Claire;
- d'épioblasmes tricornes dans les rivières Ausable et Sydenham Est et de réintroduire des populations saines et autosuffisantes dans les rivières Grand et Thames;
- de pleurobèmes écarlates dans le ruisseau Bear, la rivière Sydenham Est et le delta de la rivière Sainte-Claire et de réintroduire des populations saines et autosuffisantes dans les rivières Thames et Grand;
- de mulettes du Necture dans la rivière Sydenham Est;
- de villeuses haricots dans les rivières Sydenham Est et Thames.

Les efforts visant à atteindre les objectifs du rétablissement à court terme et à long terme se poursuivent et sont appuyés par les mesures décrites dans la version modifiée du programme de rétablissement. Les menaces actuelles qui pèsent sur l'épioblasme ventrue, l'épioblasme tricorne, le pleurobème écarlate, la mulette du Necture et la villeuse haricot, telles qu'elles sont décrites dans la version modifiée du programme de rétablissement, comprennent la dégradation de la qualité de l'eau, la perte d'habitat et l'introduction et la propagation d'espèces envahissantes (par exemple la moule zébrée [*Dreissena polymorpha*] et le gobie à taches noires [*Neogobius melanostomus*]). Les bassins versants dans le sud-ouest de l'Ontario abritant encore l'épioblasme ventrue, l'épioblasme tricorne, le pleurobème écarlate, la mulette du Necture et la villeuse haricot se trouvent sur des terres principalement agricoles, et les cours d'eau contiennent beaucoup de nutriments et de sédiments qui proviennent des terres adjacentes. Plusieurs activités existantes ou potentielles liées à l'utilisation de l'eau sont des facteurs contribuant à ces menaces. L'introduction et la propagation de la moule zébrée ont entraîné l'effondrement des populations des cinq espèces de moules indigènes dans toute leur aire de répartition historique dans les Grands Lacs. De plus, en raison de la nature parasitaire de ces espèces de moules au moment de la reproduction, il est nécessaire de tenir compte des menaces auxquelles font face les espèces hôtes ainsi que des menaces directes sur les moules.

Même si des progrès mesurables ont été réalisés vers l'atteinte des objectifs, des buts et des mesures de rendement présentés dans la version modifiée du programme de rétablissement, il est important d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les seuils de chacune des menaces, les besoins en matière d'habitat des juvéniles et les interactions avec les poissons-hôtes pour mettre en œuvre de

ensuring the survival or recovery of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean, especially given their limited distributions.

Pursuant to subsections 58(4) and (5) of SARA, the orders trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the critical habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean, and result in their critical habitats being legally protected.

### **Description**

The critical habitats for these five mussel species have been identified in the Amended Recovery Strategy as being located within the Sydenham River in southwestern Ontario, and within the Ausable River for Northern Riffleshell and Snuffbox, the Thames River for Round Pigtoe and Rayed Bean, and the Grand River and Bear creek for Round Pigtoe. The orders trigger the application of the prohibition set out in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, including the biophysical features and attributes identified in the Amended Recovery Strategy, and result in the critical habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean being legally protected.

The orders provide an additional tool that enables the MFO to ensure that the habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean are protected against destruction, and to prosecute persons who commit an offence under subsection 97(1) of SARA. To support compliance with the subsection 58(1) prohibition, SARA provides for penalties for contraventions, including fines or imprisonment, as well as alternative measures agreements, and seizure and forfeiture of things seized or of the proceeds of their disposition. These orders serve to

- communicate to Canadians the prohibition against the destruction of any part of the critical habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean, and where it applies, so that they can plan their activities within a regulatory regime that is clearly articulated;
- complement existing federal acts and regulations; and
- ensure that all human activities that may result in the destruction of critical habitat are managed to the extent required under SARA.

manière intégrale toutes les mesures de rétablissement. La protection de l'habitat essentiel est importante pour assurer la survie ou le rétablissement de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricolore, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot, surtout en raison de leur aire de répartition limitée.

Aux termes des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, les arrêtés déclenchent l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricolore, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot, et font en sorte que l'habitat essentiel est légalement protégé.

### **Description**

L'habitat essentiel de ces cinq espèces de moules a été désigné dans la version modifiée du programme de rétablissement comme suit : la rivière Sydenham, dans le sud-ouest de l'Ontario, en plus de la rivière Ausable pour l'épioblasme ventrue et l'épioblasme tricolore, la rivière Thames pour le pleurobème écarlate et la villeuse haricot et le ruisseau Bear et la rivière Grand pour le pleurobème écarlate. Les arrêtés déclenchent l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel d'une espèce, y compris les caractéristiques et les attributs biophysiques décrits dans la version modifiée du programme de rétablissement, et font en sorte que l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricolore, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot est légalement protégé.

Les arrêtés offrent un outil supplémentaire qui permet au MPO de veiller à ce que l'habitat de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricolore, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot soit protégé contre la destruction et de poursuivre les personnes qui commettent une infraction aux termes du paragraphe 97(1) de la LEP. En vue d'assurer la conformité avec l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP, des pénalités sont prévues pour toute infraction, y compris des amendes, l'emprisonnement ou le recours à des mesures de rechange. De même, les objets ou le produit de leur aliénation peuvent être saisis ou confisqués. Ces arrêtés servent à :

- communiquer aux Canadiens l'interdiction de détruire tout élément de l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricolore, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot et l'endroit où cette interdiction s'applique, de sorte qu'ils puissent planifier leurs activités en fonction d'un régime de réglementation clairement défini;
- compléter les lois et les règlements fédéraux existants;
- veiller à ce que toutes les activités humaines qui pourraient entraîner la destruction de l'habitat essentiel soient gérées conformément aux exigences de la LEP.

### **“One-for-One” Rule**

The “One-for-One” Rule requires regulatory changes that increase administrative burden costs to be offset with equal reductions in administrative burden. In addition, ministers are required to remove at least one regulation when they introduce a new one that imposes administrative burden costs on business.

The “One-for-One” Rule does not apply to these orders, as there are no anticipated additional administrative costs imposed on businesses. The orders will be implemented under existing processes.

### **Small business lens**

The objective of the small business lens is to reduce regulatory costs for small businesses without compromising the health, safety, security and environment of Canadians.

The small business lens was considered, and it was determined that these orders do not impose any regulatory costs on small business.

### **Consultation**

The first proposed version of the amended Recovery Strategy was posted on the Species at Risk Public Registry for a 60-day public comment period from August 25 to October 24, 2016, and included the identification of critical habitat. The proposed amended Recovery Strategy indicated that legal protection of critical habitat against destruction was anticipated and would be accomplished through a SARA critical habitat order made under subsections 58(4) and (5), which would invoke the prohibition in subsection 58(1) against the destruction of the identified critical habitat.

Notifications of the public comment period were sent to approximately 80 potentially affected non-governmental organizations and municipalities to inform these groups that the proposed amended Recovery Strategy was posted on the Public Registry and that the protection of the species’ critical habitat would be accomplished through the making of a critical habitat order. Groups were invited to comment on the proposed amended Recovery Strategy. Related information packages and follow-up emails were also sent to 16 potentially affected Indigenous communities and organizations. No comments, either opposing or supporting the proposed amended Recovery Strategy and/or the use of an order to protect critical habitat, were received from stakeholders or Indigenous groups.

### **Règle du « un pour un »**

Aux termes de la règle du « un pour un », les modifications réglementaires qui feront augmenter les coûts du fardeau administratif doivent être compensées par des réductions équivalentes du fardeau administratif. De plus, les ministres doivent supprimer au moins un règlement chaque fois qu’ils en adoptent un nouveau qui représente des coûts au chapitre du fardeau administratif pour les entreprises.

La règle du « un pour un » ne s’applique pas aux présents arrêtés, puisqu’ils n’entraînent pas de frais administratifs supplémentaires pour les entreprises. Les arrêtés seront mis en œuvre dans le cadre des processus actuels.

### **Lentille des petites entreprises**

La lentille des petites entreprises a pour objectif de réduire les coûts de la réglementation des petites entreprises sans compromettre la santé, la sécurité, la sûreté et l’environnement des Canadiens.

La lentille des petites entreprises a été considérée et il a été déterminé que les arrêtés n’imposent aucun coût réglementaire sur les petites entreprises.

### **Consultation**

La première version proposée du programme de rétablissement modifié a été publiée dans le Registre public des espèces en péril pour une période de commentaires du public de 60 jours, du 25 août au 24 octobre 2016, et comprenait la désignation de l’habitat essentiel. Cette version indiquait que la protection légale de l’habitat essentiel contre la destruction était prévue et serait assurée grâce à un arrêté visant l’habitat essentiel pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenchera l’interdiction visée au paragraphe 58(1) de détruire l’habitat essentiel désigné.

Des avis au sujet de la période de commentaires du public ont été envoyés à environ 80 organisations non gouvernementales et municipalités susceptibles d’être touchées afin de les informer que le programme de rétablissement modifié proposé a été publié dans le Registre public et que la protection de l’habitat essentiel des espèces sera assurée par la prise d’un arrêté visant l’habitat essentiel. Les groupes ont été invités à formuler des commentaires sur le programme de rétablissement modifié proposé. Des trousseaux d’information connexes et des courriels de suivi ont également été envoyés à 16 communautés et organisations autochtones potentiellement touchées. Les parties intéressées et les groupes autochtones n’ont formulé ni commentaire d’opposition ni commentaire d’appui à l’égard de la version proposée du programme de rétablissement modifié ou de la prise d’un arrêté pour protéger l’habitat essentiel.



In 2018, the proposed Recovery Strategy was amended again to include the identification of additional critical habitat. Owing to the identification of additional critical habitat, the amended Recovery Strategy was reposted as proposed for another 60-day public comment period from May 24 to July 23, 2018. The 2018 proposed amended Recovery Strategy also indicated that the critical habitats would be legally protected through SARA critical habitat orders made under subsections 58(4) and (5), which would trigger the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of critical habitat. No comments were received during this consultation period.

In 2018, Fisheries and Oceans Canada developed the *Action Plan for the Sydenham River in Canada: An Ecosystem Approach* and the *Action Plan for the Ausable River in Canada: An Ecosystem Approach*, which include all five and two (Northern Riffleshell and Snuffbox) of the at-risk mussel species, respectively. Both action plans note it is anticipated that critical habitat will be legally protected from destruction through a critical habitat order made under subsections 58(4) and (5) of SARA, which will prohibit the destruction of the identified critical habitat. The proposed Sydenham River Action Plan was posted in the Public Registry for a 60-day public comment period from August 25 to October 24, 2016. The proposed Ausable River Action Plan was posted for a 60-day public comment period from May 24 to July 23, 2018. Notifications of the public comment period were sent by email or direct mail-out to stakeholders, governments, academia, environmental non-governmental organizations, and Indigenous groups. No comments were received during the 60-day public comment period regarding critical habitat or its protection by an order.

The Northern Riffleshell, Snuffbox, Salamander Mussel, and Rayed Bean's critical habitats do not occur on reserves or any other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. Consultations were undertaken with the Minister of Indigenous Services as per SARA subsection 58(7) regarding the making of a critical habitat order for Round Pigtoe, which is located adjacent to reserves or other lands that are set apart for the use and benefit of a band under the *Indian Act*. Fisheries and Oceans Canada also contacted the First Nation by letter, voice mail and email correspondence, to provide them with the opportunity to review and comment on the proposed protection of critical habitat for Round Pigtoe. No concerns or comments were received from this consultation.

En 2018, la version proposée du programme de rétablissement a été modifiée de nouveau pour inclure la désignation d'habitat essentiel additionnel. En raison de cet ajout, le programme de rétablissement modifié a été republié à titre de proposition pour une autre période de commentaires du public de 60 jours, du 24 mai au 23 juillet 2018. Cette version proposée de 2018 du programme de rétablissement indiquait également que l'habitat essentiel de chacune des cinq espèces serait légalement protégé par les arrêtés pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui déclenchent l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire l'habitat essentiel. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de cette période de consultation.

En 2018, Pêches et Océans Canada a élaboré le *Plan d'action pour la rivière Sydenham au Canada : Une approche écosystémique* et le *Plan d'action pour la rivière Ausable du Canada : Une approche écosystémique*, qui comprennent les cinq espèces de moules en péril dans le premier cas et deux de ces espèces (l'épioblasme ventrue et l'épioblasme tricorne) dans le deuxième cas. Les deux plans d'action indiquent qu'il est prévu que l'habitat essentiel soit légalement protégé contre la destruction au titre d'un arrêté visant l'habitat essentiel pris en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP, qui interdira la destruction de l'habitat essentiel désigné. Le plan d'action proposé pour la rivière Sydenham a été publié dans le Registre public pour une période de commentaires du public de 60 jours, du 25 août au 24 octobre 2016. Le plan d'action proposé pour la rivière Ausable a été publié pour une période de commentaires du public de 60 jours, du 24 mai au 23 juillet 2018. Des avis au sujet de la période de commentaires du public ont été envoyés par courriel ou par envoi postal direct aux parties intéressées, aux gouvernements, aux universités, aux organisations non gouvernementales de l'environnement et aux groupes autochtones. Aucun commentaire n'a été reçu au cours de cette période concernant l'habitat essentiel ou sa protection visée par un arrêté.

L'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricorne, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot ne se trouve pas dans les réserves ou toute autre terre mise de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Des consultations ont été menées avec le ministre des Services aux Autochtones conformément au paragraphe 58(7) de la LEP concernant la prise d'un arrêté visant l'habitat essentiel du pleurobème écarlate, qui se trouve près de réserves ou de terres mises de côté à l'usage et au profit d'une bande en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Pêches et Océans Canada a également communiqué avec la Première Nation au moyen de lettres, de messages vocaux et de courriels pour lui donner l'occasion d'examiner et de commenter la protection proposée de l'habitat essentiel du pleurobème écarlate. Aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette consultation.

The critical habitats are not located on land managed by any wildlife management boards.

Overall, no significant concerns were raised during the consultation period with respect to critical habitats, and opposition to the orders is not anticipated.

### **Rationale**

The population and distribution objectives are to return/maintain self-sustaining populations of the Northern Riffleshell to the East Sydenham and Ausable rivers; the Snuffbox to the East Sydenham and Ausable rivers; the Round Pigtoe to the East Sydenham, Thames and Grand rivers, Bear Creek, and St. Clair River delta; the Salamander Mussel to East Sydenham River; and the Rayed Bean to the East Sydenham and North Thames rivers.

The populations at these locations could be considered recovered when they have returned to historically estimated ranges and/or population densities and demonstrate active signs of reproduction and recruitment throughout their distribution. More quantifiable objectives (that may include consideration of extirpated populations where suitable habitats may be present) will be developed once necessary surveys and studies have been completed.

Under SARA, the critical habitat of aquatic species must be legally protected within 180 days after the posting of the final recovery strategy that identifies critical habitat on the Public Registry. That is, critical habitat that is not in a place referred to in subsection 58(2) of SARA<sup>5</sup> must be protected either by the application of the prohibition in subsection 58(1) of SARA against the destruction of any part of the species' critical habitat, or by provisions in, or measures under, SARA or any other Act of Parliament, including agreements under section 11 of SARA. It is important to note that in order for another federal law to be used to legally protect critical habitat, it must provide an equivalent level of legal protection of critical habitat as would be afforded through subsection 58(1) and other provisions of SARA, failing which the MFO must make an order under subsections 58(4) and (5) of SARA. These orders are intended to satisfy the obligation to legally protect critical habitat by triggering the prohibition under SARA against the destruction of any part of the species' critical habitats.

<sup>5</sup> Places referred to in subsection 58(2) are a national park of Canada named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*; the Rouge National Urban Park established by the *Rouge National Urban Park Act*; a marine protected area under the *Oceans Act*; a migratory bird sanctuary under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*; and a national wildlife area under the *Canada Wildlife Act*.

L'habitat essentiel ne se trouve pas sur des terres gérées par des conseils de gestion des ressources fauniques.

Dans l'ensemble, aucune préoccupation importante n'a été soulevée au cours de la période de consultation en ce qui concerne l'habitat essentiel, et aucune opposition aux arrêtés n'est prévue.

### **Justification**

Les objectifs en matière de population et de répartition sont de retrouver et de maintenir des populations autosuffisantes d'épioblastes ventrués dans les rivières Sydenham Est et Ausable; d'épioblastes tricornes dans les rivières Sydenham Est et Ausable; de pleurobèmes écarlates dans les rivières Sydenham Est, Thames et Grand, dans le ruisseau Bear et dans le delta de la rivière Sainte-Claire; de mulettes du Necture dans la rivière Sydenham Est; de villeuses haricots dans les rivières Sydenham Est et Thames Nord.

Ces populations ne peuvent être considérées comme rétablies que lorsqu'elles ont retrouvé leur aire de répartition et leur densité historiques estimées, et qu'elles montrent des signes actifs de reproduction et de recrutement dans l'ensemble de l'aire de répartition. Des objectifs plus facilement quantifiables (qui pourraient inclure la prise en compte de populations disparues du pays si des habitats convenables existent) seront établis lorsque les relevés et les études nécessaires seront terminés.

En vertu de la LEP, l'habitat essentiel des espèces aquatiques doit être protégé légalement dans les 180 jours suivant la publication de la version définitive du plan d'action dans le Registre public. Ainsi, un habitat essentiel qui ne se trouve pas dans un endroit visé par le paragraphe 58(2) de la LEP<sup>5</sup> doit être protégé, soit par l'application de l'interdiction prévue au paragraphe 58(1) de la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce, soit par des dispositions de la LEP ou de toute autre loi fédérale ou une mesure prise sous leur régime, notamment les accords conclus au titre de l'article 11 de la LEP. Il est important de noter que, pour qu'une autre loi fédérale soit utilisée pour protéger légalement l'habitat essentiel, elle doit fournir un niveau de protection de l'habitat essentiel équivalent à celui qui serait offert en vertu du paragraphe 58(1) et des autres dispositions de la LEP, sans quoi le MPO doit prendre un arrêté en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la LEP. Les présents arrêtés visent à respecter l'obligation de protéger légalement l'habitat essentiel en déclenchant l'interdiction prévue dans la LEP de détruire un élément de l'habitat essentiel de l'espèce.

<sup>5</sup> Les endroits visés par le paragraphe 58(2) sont les suivants : un parc national du Canada dénommé et décrit à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*; le parc urbain national de la Rouge, créé par la *Loi sur le parc urbain national de la Rouge*; une zone de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*; un refuge d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*; une réserve nationale de faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.

Works, undertakings or activities likely to destroy the critical habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean are already subject to other federal regulatory mechanisms, including the *Fisheries Act*. No additional requirements are therefore imposed upon stakeholders or Indigenous groups as a result of the coming into force of these orders.

Based upon the best evidence currently available and the application of the existing regulatory mechanisms, no additional compliance cost or administrative burden on the part of Canadians and Canadian businesses is anticipated. Threats to the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean's critical habitats are managed and will continue to be managed through existing measures under federal legislation.

Considering the existing federal regulatory mechanisms in place, the incremental costs and benefits resulting from the making of these orders are anticipated to be negligible. No incremental costs to Canadian businesses and Canadians are anticipated. However, the federal government may incur some negligible costs as it will undertake some additional activities associated with compliance promotion and enforcement, the costs of which would be absorbed through existing funding allocations.

The compliance promotion and enforcement activities to be undertaken by Fisheries and Oceans Canada, in combination with the continuing outreach activities undertaken as part of the critical habitat identification process, may also contribute towards behavioural changes on the part of Canadian businesses and Canadians (including Indigenous groups) that could result in incremental benefits to the species, their habitats or the ecosystem. However, these incremental benefits cannot be assessed qualitatively or quantitatively at this time due to the absence of information on the nature and scope of the behavioural changes as a result of these outreach activities.

### **Implementation, enforcement and service standards**

Fisheries and Oceans Canada's current practice for the protection of these five mussel species and their habitats is to advise all proponents of works, undertakings or activities to apply for the issuance of a permit or agreement authorizing a person to affect a listed wildlife species or its critical habitat so long as certain conditions are first met. Under section 73 of SARA, the MFO may enter into an agreement with a person, or issue a permit to a person, authorizing the person to engage in an activity affecting a listed aquatic species, any part of its critical habitat, or the residences of its individuals. Under subsection 73(2) of

Les ouvrages, les entreprises et les activités susceptibles de détruire l'habitat essentiel des cinq moules sont déjà assujettis à d'autres mécanismes de réglementation fédéraux, notamment la *Loi sur les pêches*. Aucune exigence supplémentaire n'est donc imposée aux parties intéressées ou aux groupes autochtones à la suite de l'entrée en vigueur des arrêtés.

D'après la meilleure information accessible et l'application des mécanismes de réglementation existants, on ne prévoit aucun coût relatif à l'application de la loi ni fardeau administratif supplémentaire pour les Canadiens et les entreprises canadiennes. Les menaces qui pèsent sur l'habitat essentiel des cinq moules sont gérées et continueront de l'être grâce aux mesures existantes prévues par les lois fédérales.

Compte tenu des mécanismes de réglementation fédéraux déjà en place, les coûts et les avantages supplémentaires résultant de la prise des arrêtés devraient être négligeables. Il ne devrait y avoir aucun coût différentiel pour les entreprises canadiennes et les Canadiens. Cependant, il se peut que le gouvernement fédéral doive assumer certains coûts négligeables, car des activités additionnelles de promotion de la conformité et d'application de la loi seront entreprises, dont les coûts seront absorbés par les allocations de fonds existantes.

Les activités de promotion de la conformité et d'application de la loi que Pêches et Océans Canada entreprendra, de concert avec les activités de sensibilisation déjà entreprises dans le cadre du processus de désignation de l'habitat essentiel, peuvent également contribuer à des changements de comportement de la part des entreprises canadiennes et des Canadiens (y compris les groupes autochtones), pouvant se traduire par des avantages supplémentaires pour l'espèce, son habitat ou l'écosystème. Toutefois, ces avantages supplémentaires ne peuvent pas être évalués à l'heure actuelle, ni qualitativement ni quantitativement, en raison de l'absence de renseignements sur la nature et la portée des changements de comportement faisant suite à ces activités de sensibilisation.

### **Mise en œuvre, application et normes de service**

Pour protéger les cinq moules et leurs habitats, Pêches et Océans Canada a actuellement comme pratique de conseiller à tous les promoteurs de projets de demander qu'un permis leur soit délivré ou de conclure un accord autorisant une personne à exercer une activité touchant une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel sous réserve que certaines conditions soient respectées. En vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO peut conclure un accord avec une personne ou lui délivrer un permis l'autorisant à exercer une activité touchant une espèce aquatique inscrite, tout élément de son habitat essentiel ou la

SARA, the agreement may be entered into, or the permit issued, only if the MFO is of the opinion that

- (a) the activity is scientific research relating to the conservation of the species and conducted by qualified persons;
- (b) the activity benefits the species or is required to enhance its chance of survival in the wild; or
- (c) affecting the species is incidental to the carrying out of the activity.

Further, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA must also be satisfied. This means that prior to entering into an agreement or issuing a permit, the MFO must be of the opinion that

- (a) all reasonable alternatives to the activity that would reduce the impact on the species have been considered and the best solution has been adopted;
- (b) all feasible measures will be taken to minimize the impact of the activity on the species, its critical habitat or the residences of its individuals; and
- (c) the activity will not jeopardize the survival or recovery of the species.

If these conditions cannot be met, the activity is not authorized and applicants may be advised to modify their works, undertakings or activities so as to enable these conditions to be met.

Fisheries and Oceans Canada is currently not aware of any planned or ongoing activities that will need to be mitigated beyond the requirements of existing legislative or regulatory regimes, and will work with Canadians on any future activities to mitigate impacts so as to avoid destroying the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean's critical habitats or jeopardizing the survival or recovery of these species.

Fisheries and Oceans Canada will continue to implement SARA provisions and existing federal legislation under its jurisdiction and to advise stakeholders on an ongoing basis with regard to technical standards and specifications on activities that may contribute to the destruction of the habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean. These standards and specifications are aligned with those that are required now that the orders have come into force. If new scientific information supporting changes to Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel,

résidence de ses individus. Selon le paragraphe 73(2) de la LEP, l'accord ne peut être conclu ni le permis délivré que si le MPO est d'avis que l'activité remplit l'une des conditions suivantes :

- a) l'activité consiste en des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- b) l'activité profite à l'espèce ou est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- c) l'activité ne touche l'espèce que de façon incidente.

De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies. Cela signifie que, avant de conclure un accord ou de délivrer un permis, le MPO doit être d'avis que :

- a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;
- b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- c) l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

Si les conditions susmentionnées ne peuvent pas être respectées, l'activité n'est pas autorisée et les promoteurs peuvent être invités à modifier leurs travaux, leurs entreprises ou leurs activités de façon à satisfaire à ces conditions.

Pêches et Océans Canada n'a actuellement connaissance d'aucune activité prévue ou en cours dont les effets devront être atténués au-delà des exigences des lois ou des règlements existants, et collaborera avec les Canadiens pour atténuer les répercussions de toute activité future afin d'éviter la destruction de l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricolore, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot ou la mise en péril du rétablissement de ces espèces.

Pêches et Océans Canada continuera de mettre en œuvre les dispositions de la LEP et la législation fédérale dans son domaine de compétence et d'informer en permanence les parties intéressées en ce qui concerne les normes et les spécifications techniques relatives aux activités qui pourraient contribuer à la destruction de l'habitat de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricolore, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot. Ces normes et spécifications sont harmonisées avec celles qui sont requises maintenant que les arrêtés sont entrés en vigueur. Si de nouvelles données scientifiques

and Rayed Bean's critical habitats becomes available, the Amended Recovery Strategy will be updated as appropriate and these orders will apply to the revised critical habitats once included in a final amended recovery strategy published in the Public Registry. The prohibition triggered by the orders provides a further deterrent in addition to the existing regulatory mechanisms and specifically safeguards the critical habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean through penalties and fines under SARA, resulting from both summary convictions and convictions on indictment.

Fisheries and Oceans Canada provides a single window for proponents to apply for an authorization under paragraph 34.4(2)(b) or 35(2)(b) of the *Fisheries Act* that will have the same effect as a permit issued under subsection 73(1) of SARA, as provided for by section 74 of SARA. For example, in cases where it is not possible to avoid the destruction of critical habitat, the project would either be unable to proceed, or the proponent could apply to the MFO for a permit under section 73 of SARA, or an authorization under section 34.4 or 35 of the *Fisheries Act* that is compliant with section 74 of SARA. In either case, the SARA permit or *Fisheries Act* authorization would contain terms and conditions considered necessary for protecting the species, minimizing the impact of the authorized activity on the species or providing for its recovery.

In considering applications for authorizations under the *Fisheries Act* that would, if approved, have the same effect as a permit under section 73 of SARA, the MFO is required to form the opinion that the activity is for a purpose set out in subsection 73(2) of SARA, as stated above. Furthermore, the preconditions set out in subsection 73(3) of SARA, as stated above, must also be satisfied.

Under the penalty provisions of SARA, when found guilty of an offence punishable on summary conviction, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$300,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$50,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both. When found guilty of an indictable offence, a corporation other than a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$1,000,000, a non-profit corporation is liable to a fine of not more than \$250,000, and any other person is liable to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than five years, or to both. It should be noted that maximum fines for a

confirmant des changements touchant l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricorne, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot deviennent disponibles, la version modifiée du programme de rétablissement sera modifiée en conséquence et les présents arrêtés s'appliqueront aux habitats essentiels révisés, lorsque la version modifiée du programme de rétablissement sera finalisée et publiée dans le Registre public. L'interdiction déclenchée par les arrêtés constitue un élément dissuasif qui s'ajoute aux mécanismes réglementaires existants et, plus précisément, permet de protéger l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricorne, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot par l'imposition de pénalités et d'amendes en vertu de la LEP sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation.

Pêches et Océans Canada offre un guichet unique aux promoteurs qui souhaitent demander, au titre des alinéas 34.4(2)b) ou 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, une autorisation qui aura le même effet qu'un permis délivré en vertu du paragraphe 73(1) de la LEP, comme le prévoit l'article 74 de la LEP. Par exemple, dans les cas où il n'est pas possible d'éviter la destruction de l'habitat essentiel, soit le projet ne peut être réalisé, soit le promoteur demande au MPO un permis au titre de l'article 73 de la LEP ou une autorisation au titre des articles 34.4 ou 35 de la *Loi sur les pêches* qui est conforme à l'article 74 de la LEP. Dans un cas comme dans l'autre, le permis accordé en vertu de la LEP ou l'autorisation délivrée en vertu de la *Loi sur les pêches* contiennent toutes les conditions jugées nécessaires pour assurer la protection de l'espèce, minimiser les conséquences négatives de l'activité pour elle ou permettre sa survie ou son rétablissement.

Lorsqu'il étudie les demandes d'autorisation au titre de la *Loi sur les pêches* qui, si elles sont approuvées, ont le même effet qu'un permis délivré en vertu de l'article 73 de la LEP, le MPO doit être d'avis qu'il s'agit d'une activité visée au paragraphe 73(2) de la LEP, comme il est indiqué ci-dessus. De plus, les conditions préalables énoncées au paragraphe 73(3) de la LEP doivent également être remplies, comme il est indiqué ci-dessus.

En vertu des dispositions de la LEP visant les peines, lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende maximale de 300 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible d'une amende maximale de 50 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines. Lorsqu'une personne morale autre qu'une personne morale sans but lucratif commet une infraction, elle est passible sur déclaration de culpabilité par mise en accusation d'une amende maximale de 1 000 000 \$, alors qu'une personne morale sans but lucratif est passible

contravention of the prohibitions in subsections 34.4(1), 35(1) and 36(3) of the *Fisheries Act* are higher than maximum fines for a contravention of subsection 58(1) of SARA.

Any person planning on undertaking an activity within the critical habitats of the Northern Riffleshell, Snuffbox, Round Pigtoe, Salamander Mussel, and Rayed Bean, should inform himself or herself as to whether that activity might contravene one or more of the prohibitions under SARA and, if so, should contact Fisheries and Oceans Canada.

### Contact

Kate Ladell  
Director  
Operations  
Species at Risk Program  
Fisheries and Oceans Canada  
200 Kent Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0E6  
Email: [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

d'une amende maximale de 250 000 \$, et une personne physique est passible d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de cinq ans, ou de l'une de ces peines. Il convient de noter que les amendes maximales pour une contravention aux interdictions prévues aux paragraphes 34.4(1), 35(1) et 36(3) de la *Loi sur les pêches* sont plus élevées que les amendes maximales pour une contravention au paragraphe 58(1) de la LEP.

Toute personne qui prévoit entreprendre une activité dans l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue, de l'épioblasme tricorne, du pleurobème écarlate, de la mulette du Necture et de la villeuse haricot devrait se renseigner pour savoir si cette activité pourrait contrevenir à une ou à plusieurs des interdictions prévues dans la LEP et, si tel est le cas, elle devrait communiquer avec Pêches et Océans Canada.

### Personne-ressource

Kate Ladell  
Directrice  
Opérations  
Programme des espèces en péril  
Pêches et Océans Canada  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0E6  
Courriel : [SARA\\_LEP@dfo-mpo.gc.ca](mailto:SARA_LEP@dfo-mpo.gc.ca)

**Registration**

SOR/2019-328 September 11, 2019

**SPECIES AT RISK ACT**

Whereas the Round Pigtoe (*Pleurobema sintoxia*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

Whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act;

And whereas the Minister of Fisheries and Oceans is of the opinion that the annexed Order would affect a reserve or other lands that are set apart for the use and benefit of a band and, pursuant to subsection 58(7) of that Act, has consulted with the Minister of Indigenous Services and the band in question with respect to the Order;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Round Pigtoe (Pleurobema sintoxia) Order*.

Ottawa, September 6, 2019

Jonathan Wilkinson  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Round Pigtoe (Pleurobema sintoxia) Order****Application**

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Round Pigtoe (*Pleurobema sintoxia*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

**Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 6366](#), following SOR/2019-327.**

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29

<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60

**Enregistrement**

DORS/2019-328 Le 11 septembre 2019

**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Attendu que le pleurobème écarlate (*Pleurobema sintoxia*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi;

Attendu que le ministre des Pêches et des Océans estime que l'arrêté ci-après touche une réserve ou une autre terre mise de côté à l'usage et au profit d'une bande et, qu'aux termes du paragraphe 58(7) de cette loi, il a consulté la ministre des Services aux Autochtones et la bande concernée à ce sujet,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel du pleurobème écarlate (Pleurobema sintoxia)*, ci-après.

Ottawa, le 6 septembre 2019

Le ministre des Pêches et des Océans  
Jonathan Wilkinson

**Arrêté visant l'habitat essentiel du pleurobème écarlate (Pleurobema sintoxia)****Application**

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel du pleurobème écarlate (*Pleurobema sintoxia*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 6366](#), à la suite du DORS/2019-327.**

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29

<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60



**Registration**

SOR/2019-329 September 11, 2019

**SPECIES AT RISK ACT**

Whereas the Snuffbox (*Epioblasma triquetra*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Snuffbox (Epioblasma triquetra) Order*.

Ottawa, September 6, 2019

Jonathan Wilkinson  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Snuffbox (*Epioblasma triquetra*) Order****Application**

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Snuffbox (*Epioblasma triquetra*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

**Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 6366](#), following SOR/2019-327.**

**Enregistrement**

DORS/2019-329 Le 11 septembre 2019

**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Attendu que l'épioblasme tricolore (*Epioblasma triquetra*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'*Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épioblasme tricolore (Epioblasma triquetra)*, ci-après.

Ottawa, le 6 septembre 2019

Le ministre des Pêches et des Océans  
Jonathan Wilkinson

**Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épioblasme tricolore (*Epioblasma triquetra*)****Application**

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de l'épioblasme tricolore (*Epioblasma triquetra*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 6366](#), à la suite du DORS/2019-327.**

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60

**Registration**

SOR/2019-330 September 11, 2019

**SPECIES AT RISK ACT**

Whereas the Rayed Bean (*Villosa fabalis*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Rayed Bean (Villosa fabalis) Order*.

Ottawa, September 6, 2019

Jonathan Wilkinson  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Rayed Bean (*Villosa fabalis*) Order****Application**

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Rayed Bean (*Villosa fabalis*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

**Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 6366](#), following SOR/2019-327.**

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60**Enregistrement**

DORS/2019-330 Le 11 septembre 2019

**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Attendu que la villeuse haricot (*Villosa fabalis*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de la villeuse haricot (*Villosa fabalis*), ci-après.

Ottawa, le 6 septembre 2019

Le ministre des Pêches et des Océans  
Jonathan Wilkinson

**Arrêté visant l'habitat essentiel de la villeuse haricot (*Villosa fabalis*)****Application**

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la villeuse haricot (*Villosa fabalis*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 6366](#), à la suite du DORS/2019-327.**

<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60

**Registration**

SOR/2019-331 September 11, 2019

**SPECIES AT RISK ACT**

Whereas the Salamander Mussel (*Simpsonaias ambigua*) is a wildlife species that is listed as an endangered species in Part 2 of Schedule 1 to the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>;

Whereas the recovery strategy that identified the critical habitat of that species has been included in the Species at Risk Public Registry;

And whereas no portion of the critical habitat of that species that is specified in the annexed Order is in a place referred to in subsection 58(2)<sup>b</sup> of that Act;

Therefore, the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsections 58(4) and (5) of the *Species at Risk Act*<sup>a</sup>, makes the annexed *Critical Habitat of the Salamander Mussel (Simpsonaias ambigua) Order*.

Ottawa, September 6, 2019

Jonathan Wilkinson  
Minister of Fisheries and Oceans

**Critical Habitat of the Salamander Mussel (Simpsonaias ambigua) Order****Application**

**1** Subsection 58(1) of the *Species at Risk Act* applies to the critical habitat of the Salamander Mussel (*Simpsonaias ambigua*), which is identified in the recovery strategy for that species that is included in the Species at Risk Public Registry.

**Coming into force**

**2** This Order comes into force on the day on which it is registered.

**N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 6366](#), following SOR/2019-327.**

**Enregistrement**

DORS/2019-331 Le 11 septembre 2019

**LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL**

Attendu que la mulette du Necture (*Simpsonaias ambigua*) est une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition à la partie 2 de l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>;

Attendu que le programme de rétablissement désignant l'habitat essentiel de cette espèce a été mis dans le Registre public des espèces en péril;

Attendu qu'aucune partie de l'habitat essentiel de cette espèce faisant l'objet de l'arrêté ci-après ne se trouve dans un lieu visé au paragraphe 58(2)<sup>b</sup> de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 58(4) et (5) de la *Loi sur les espèces en péril*<sup>a</sup>, le ministre des Pêches et des Océans prend l'Arrêté visant l'habitat essentiel de la mulette du Necture (*Simpsonaias ambigua*), ci-après.

Ottawa, le 6 septembre 2019

Le ministre des Pêches et des Océans  
Jonathan Wilkinson

**Arrêté visant l'habitat essentiel de la mulette du Necture (Simpsonaias ambigua)****Application**

**1** Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur les espèces en péril* s'applique à l'habitat essentiel de la mulette du Necture (*Simpsonaias ambigua*) désigné dans le programme de rétablissement de cette espèce mis dans le Registre public des espèces en péril.

**Entrée en vigueur**

**2** Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 6366](#), à la suite du DORS/2019-327.**

<sup>a</sup> S.C. 2002, c. 29<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 10, s. 60<sup>a</sup> L.C. 2002, ch. 29<sup>b</sup> L.C. 2015, ch. 10, art. 60

## Registration

SOR/2019-332 September 19, 2019

## FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, established the Canadian Egg Marketing Agency pursuant to subsection 16(1)<sup>b</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup>;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*<sup>e</sup>, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)<sup>d</sup> of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency, pursuant to paragraph 22(1)(f) and (g)<sup>f</sup> of the *Farm Products Agencies Act*<sup>c</sup> and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*<sup>a</sup>, makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order*.

Ottawa, September 17, 2019

## Enregistrement

DORS/2019-332 Le 19 septembre 2019

## LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup>, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*<sup>c</sup>, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*<sup>e</sup>, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)<sup>d</sup> de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)<sup>f</sup> de la *Loi sur les offices des produits agricoles*<sup>b</sup> et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*<sup>c</sup>, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 17 septembre 2019

<sup>a</sup> C.R.C., c. 646<sup>b</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 85<sup>c</sup> R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2<sup>d</sup> S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)<sup>e</sup> C.R.C., c. 648<sup>f</sup> S.C. 2015, c. 3, s. 88<sup>a</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 85<sup>b</sup> L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2<sup>c</sup> C.R.C., ch. 646<sup>d</sup> L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)<sup>e</sup> C.R.C., ch. 648<sup>f</sup> L.C. 2015, ch. 3, art. 88

## Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

## Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

### Amendments

**1 (1) Paragraph 3(1)(a) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

**(a)** in the Province of Ontario, \$0.4045;

**(2) Paragraph 3(1)(d) of the Order is replaced by the following:**

**(d)** in the Province of New Brunswick, \$0.4100;

**(3) Paragraphs 3(1)(i) and (j) of the Order are replaced by the following:**

**(i)** in the Province of Alberta, \$0.4579;

**(j)** in the Province of Newfoundland and Labrador, \$0.4145; and

### Coming into Force

**2 This Order comes into force on the day on which it is registered.**

### EXPLANATORY NOTE

*(This note is not part of the Order.)*

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers in the provinces of Ontario, New Brunswick, Alberta, and Newfoundland and Labrador.

### Modifications

**1 (1) L'alinéa 3(1)a de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

**a)** dans la province d'Ontario, 0,4045 \$;

**(2) L'alinéa 3(1)d de la même ordonnance est remplacé par ce qui suit :**

**d)** dans la province du Nouveau-Brunswick, 0,4100 \$;

**(3) Les alinéas 3(1)i et j de la même ordonnance sont remplacés par ce qui suit :**

**i)** dans la province d'Alberta, 0,4579 \$;

**j)** dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, 0,4145 \$;

### Entrée en vigueur

**2 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

### NOTE EXPLICATIVE

*(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)*

Les modifications visent à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Alberta et de Terre-Neuve-et-Labrador.

<sup>1</sup> SOR/2003-75

<sup>1</sup> DORS/2003-75

**Registration**

SI/2019-101 October 2, 2019

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Proclamation Designating “Fire Prevention Week”**

Julie Payette

[L.S.]

Canada

ELIZABETH THE SECOND, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

TO ALL TO WHOM these Presents shall come or whom the same may in any way concern,

GREETING:

**A Proclamation**

Whereas many dedicated citizens have joined with volunteer, professional and industrial fire safety personnel as “Partners in Fire Prevention” in a relentless effort to minimize loss to life, destruction of property and damage to the environment;

Whereas it is desirable that information on fire causes and recommended preventive measures be disseminated during a specific period of the year;

And whereas the 2019 fire prevention theme for this period is:

“NOT EVERY HERO WEARS A CAPE. PLAN AND PRACTICE YOUR ESCAPE!”

Now know you that WE, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, by this Our Proclamation, have thought fit to designate and do designate the week commencing Sunday, the sixth of October, and ending on Saturday, the twelfth of October, in the present year as

“FIRE PREVENTION WEEK”;

And further, in appreciation of the many services rendered by the fire services of Canada, We do designate Saturday the twelfth of October as “Fire Service Recognition Day”.

**Enregistrement**

TR/2019-101 Le 2 octobre 2019

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies »**

Julie Payette

[S.L.]

Canada

ELIZABETH DEUX, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À TOUS CEUX à qui les présentes parviennent ou qu’elles peuvent de quelque manière concerner,

SALUT :

**Proclamation**

Attendu que de nombreux citoyens dévoués ont épousé la cause des sapeurs-pompiers bénévoles et des services d’incendie professionnels et industriels en qualité de « partenaires dans la prévention des incendies » afin de réduire au minimum les pertes de vie, la destruction de biens et le dommage à l’environnement;

Attendu l’opportunité de diffuser, pendant une période déterminée de l’année, des renseignements sur les causes des incendies et les mesures préventives recommandées;

Attendu que le thème de la prévention des incendies en 2019 est pour cette période :

« TOUS LES HÉROS NE PORTENT PAS UNE CAPE. PENSEZ À ÉLABORER VOTRE PLAN D’ÉVACUATION ET À LE METTRE À L’ESSAI! »

Sachez que, sur et avec l’avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, avons cru bon de désigner et Nous désignons à titre de

« SEMAINE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES »

la semaine commençant le dimanche six octobre et se terminant le samedi douze octobre de la présente année; Sachez en outre que Nous décrétons que le samedi douze octobre est désigné «jour en hommage au personnel de sécurité-incendie» en reconnaissance des nombreux bienfaits que les services d’incendie du Canada rendent à la collectivité.

And WE do recommend to all Our Loving Subjects that during Fire Prevention Week, federal, provincial and municipal authorities intensify their fire prevention activities.

Of all which Our Loving Subjects and all others whom these presents may concern are required to take notice and to govern themselves accordingly.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused this Our Proclamation to be published and the Great Seal of Canada affixed to it.

WITNESS:

Our Right Trusty and Well-beloved Julie Payette, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Chancellor and Commander of Our Order of Merit of the Police Forces, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

AT OUR GOVERNMENT HOUSE, in Our City of Ottawa, this twenty-seventh day of August in the year of Our Lord two thousand and nineteen and in the sixty-eighth year of Our Reign.

BY COMMAND,

Paul Thompson  
Acting Deputy Registrar General of Canada

Nathalie G. Drouin  
Deputy Attorney General of Canada

Et NOUS recommandons à tous Nos féaux sujets que, durant cette semaine, les services fédéraux, provinciaux et municipaux intensifient leurs activités de prévention contre l'incendie.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait publier Notre présente proclamation et y avons fait apposer le grand sceau du Canada.

TÉMOIN :

Notre très fidèle et bien-aimée Julie Payette, chancelière et compagnon principal de Notre Ordre du Canada, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite militaire, chancelière et commandeure de Notre Ordre du mérite des corps policiers, gouverneure générale et commandante en chef du Canada.

À NOTRE HÔTEL DU GOUVERNEMENT, en Notre ville d'Ottawa, ce vingt-septième jour d'août de l'an de grâce deux mille dix-neuf, soixante-huitième de Notre règne.

PAR ORDRE,

Le sous-registraire général du Canada par intérim  
Paul Thompson

La sous-procureure générale du Canada  
Nathalie G. Drouin



**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
<a href="#">SOR/2019-326</a>		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Pugnose Shiner ( <i>Notropis anogenus</i> ) Order.....	6352
<a href="#">SOR/2019-327</a>		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Northern Riffleshell ( <i>Epioblasma torulosa rangiana</i> ) Order.....	6365
<a href="#">SOR/2019-328</a>		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Round Pigtoe ( <i>Pleurobema sintoxia</i> ) Order.....	6379
<a href="#">SOR/2019-329</a>		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Snuffbox ( <i>Epioblasma triquetra</i> ) Order....	6380
<a href="#">SOR/2019-330</a>		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Rayed Bean ( <i>Villosa fabalis</i> ) Order.....	6381
<a href="#">SOR/2019-331</a>		Fisheries and Oceans	Critical Habitat of the Salamander Mussel ( <i>Simpsonaias ambigua</i> ) Order.....	6382
<a href="#">SOR/2019-332</a>		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order .....	6383
<a href="#">SI/2019-101</a>		Public Safety	Proclamation Designating “Fire Prevention Week” .....	6385

**INDEX**      **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending ..... Farm Products Agencies Act	<a href="#">SOR/2019-332</a>	19/09/19	6383	
Critical Habitat of the Northern Riffleshell ( <i>Epioblasma torulosa</i> <i>rangiana</i> ) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2019-327</a>	11/09/19	6365	n
Critical Habitat of the Pugnose Shiner ( <i>Notropis anogenus</i> ) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2019-326</a>	11/09/19	6352	n
Critical Habitat of the Rayed Bean ( <i>Villosa fabalis</i> ) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2019-330</a>	11/09/19	6381	n
Critical Habitat of the Round Pigtoe ( <i>Pleurobema sintoxia</i> ) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2019-328</a>	11/09/19	6379	n
Critical Habitat of the Salamander Mussel ( <i>Simpsonaias ambigua</i> ) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2019-331</a>	11/09/19	6382	n
Critical Habitat of the Snuffbox ( <i>Epioblasma triquetra</i> ) Order ..... Species at Risk Act	<a href="#">SOR/2019-329</a>	11/09/19	6380	n
Proclamation Designating “Fire Prevention Week” ..... Other Than Statutory Authority	<a href="#">SI/2019-101</a>	02/10/19	6385	n

**TABLE DES MATIÈRES**    **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2019-326		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du méné camus ( <i>Notropis anogenus</i> ) .....	6352
DORS/2019-327		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épioblasme ventrue ( <i>Epioblasma torulosa rangiana</i> ) .....	6365
DORS/2019-328		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel du pleurobème écarlate ( <i>Pleurobema sintoxia</i> ) .....	6379
DORS/2019-329		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de l'épioblasme tricorne ( <i>Epioblasma triquetra</i> ) .....	6380
DORS/2019-330		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de la villeuse haricot ( <i>Villosa fabalis</i> ) .....	6381
DORS/2019-331		Pêches et Océans	Arrêté visant l'habitat essentiel de la mulette du Necture ( <i>Simpsonia ambigua</i> ) .....	6382
DORS/2019-332		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada .....	6383
TR/2019-101		Sécurité publique	Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies » .....	6385

**INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents**

Abréviations : e — erratum  
n — nouveau  
r — révisé  
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Habitat essentiel de la mulette du Necture ( <i>Simpsoniias ambigua</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2019-331</a>	11/09/19	6382	n
Habitat essentiel de la villeuse haricot ( <i>Villosa fabalis</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2019-330</a>	11/09/19	6381	n
Habitat essentiel de l'épioblasme tricolore ( <i>Epioblasma triquetra</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2019-329</a>	11/09/19	6380	n
Habitat essentiel de l'épioblasme ventrue ( <i>Epioblasma torulosa</i> <i>rangiana</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2019-327</a>	11/09/19	6365	n
Habitat essentiel du méné camus ( <i>Notropis anogenus</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2019-326</a>	11/09/19	6352	n
Habitat essentiel du pleurobème écarlate ( <i>Pleurobema sintoxia</i> ) — Arrêté visant ..... Espèces en péril (Loi)	<a href="#">DORS/2019-328</a>	11/09/19	6379	n
Proclamation désignant la « Semaine de prévention des incendies » ..... Autorité autre que statutaire	<a href="#">TR/2019-101</a>	02/10/19	6385	n
Redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance ..... Offices des produits agricoles (Loi)	<a href="#">DORS/2019-332</a>	19/09/19	6383	